



I B P T

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT DU
29 JANVIER 2018
CONCERNANT
LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ DU
SYSTÈME DE COMPTABILISATION DES COÛTS DE BPOST POUR
2015 SUR LA BASE DES RAPPORTS ÉTABLIS PAR
LE COLLÈGE DES COMMISSAIRES AUPRÈS DE BPOST**

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIF	3
2. RÉTROACTES.....	3
3. BASE JURIDIQUE ET PRINCIPES DE BASE	4
3.1. BASE JURIDIQUE.....	4
3.2. PRINCIPES DE BASE.....	4
4. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ.....	5
5. DÉCISION.....	5
6. VOIES DE RECOURS	6

1. OBJECTIF

1. La présente décision porte sur la déclaration de conformité du système de comptabilisation des coûts de bpost pour 2015 établie par le Collège des Commissaires pour le compte de l'IBPT. Cette déclaration a été établie conformément à la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après la « loi du 21 mars 1991 ») et à l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à la comptabilité analytique du prestataire du service universel postal (ci-après l'« AR du 25 avril 2014 »).

2. RÉTROACTES

2. Dans sa décision du 30 mai 2007 relative à la spécification portant sur le contrôle de la comptabilité analytique de bpost SA, en vue d'établir annuellement une déclaration de conformité, l'IBPT a précisé la mission du Collège des Commissaires.

Comme suit :

- La réconciliation entre la comptabilité analytique à la comptabilité générale ;
- Vérification du lien de causalité entre les inducteurs de coûts et les activités reprises dans la comptabilité analytique, ce principe étant également d'application pour l'allocation des BU et SU ;
- Vérification par sondage de l'exactitude des données statistiques alimentant le modèle de Costing de bpost;
- Vérification de l'exactitude de la classification des produits en classe « Réservé », « Universel », « Public » et « Commercial » ;
- Vérification de l'allocation du Global Sustaining ;
- Vérification des processus / des procédures de modification et d'introduction des données de base dans la comptabilité analytique.

Ces vérifications ont été reprises dans l'AR précité du 25 avril 2014.

3. La conformité du système de comptabilisation des coûts de bpost pour 2006 a été publiée le 12 novembre 2009. La conformité du système de comptabilisation des coûts de bpost pour 2007, 2008 et 2009 a été publiée le 23 mars 2012. Ensuite, la conformité du système de comptabilisation des coûts de bpost pour 2010 a été publiée le 9 août 2013, la conformité pour 2011 et 2012 le 20 février 2014 et la conformité pour 2013 le 28 février 2015. Enfin, la conformité pour 2014 a été publiée le 19 avril 2016.
4. Le Collège des Commissaires a transmis son rapport final relatif à la conformité du système de comptabilisation des coûts de bpost pour 2015 à l'IBPT le 4 décembre 2017.
5. Le projet de décision concernant cette déclaration de conformité a été approuvé par le Conseil de l'IBPT le 12 décembre 2017.
6. Bpost a ensuite été consulté afin d'indiquer les données confidentielles. Bpost a ensuite envoyé sa réponse avec indication des sections confidentielles le 2 janvier 2018. L'établissement d'une version non confidentielle pouvant être publiée a alors pu commencer. Cette version adaptée a été une nouvelle fois présentée à bpost le 24 janvier 2018.

3. BASE JURIDIQUE ET PRINCIPES DE BASE

3.1. Base juridique

7. La présente décision est prise en application de l'article 144septies de la loi du 21 mars 1991 et de l'article 19 de l'AR du 25 avril 2014.

L'article 144septies de la loi du 21 mars 1991 prévoit ce qui suit :

« L'Institut veille à ce que :

- la comptabilité analytique interne visée aux articles 144quinquies et 144sexies soit vérifiée par le Collège des Commissaires ou tout autre organisme compétent désigné par l'IBPT, indépendant du prestataire du service universel. Le Roi fixe les modalités du contrôle du respect des articles 144quinquies et 144sexies de la loi. Les coûts du contrôle sont supportés par le prestataire du service universel;
- une déclaration de conformité soit publiée chaque année. Le contenu et les modalités de cette publication sont fixés par le Roi. La déclaration de conformité ne peut contenir ni faire référence aux informations confidentielles visées à l'article 144sexies, § 5. »

L'article 19 de l'AR du 25 avril 2014 établit :

« L'Institut adresse chaque année au prestataire du service universel une déclaration de conformité ou de non-conformité sur la base du rapport visé à l'article 18 du présent arrêté. La décision de l'Institut contenant cette déclaration est publiée sur son site. »

L'article 18 de l'AR du vendredi 25 avril 2014 établit :

« Le rapport annuel de l'auditeur contient au moins la description documentée des vérifications opérées, le cas échéant les irrégularités constatées, ses recommandations et ses conclusions.

Le rapport de l'auditeur sert de base à la déclaration de conformité publiée par l'Institut. »

Les vérifications auxquelles l'article 18 de l'AR du 25 avril 2014 fait référence sont décrites aux articles 11 à 17 inclus de l'arrêté royal précité.

3.2. Principes de base

8. Ces principes de base suivants sont applicables qu'il s'agisse de coûts ou de revenus :
- **Principe de causalité** : les coûts doivent être alloués, directement ou indirectement, aux services qui sont la « cause » de ces coûts. Ceci exige de vérifier la pertinence de chaque poste de coûts, d'identifier et de quantifier le facteur de coûts pertinent (« inducteur de coût ») et d'utiliser cet inducteur de coût pour l'allocation des coûts correspondants.

Des méthodologies de type « Activity-Based Costing » (ABC) doivent être utilisées. ABC est une méthode basée sur des inducteurs de coût suivant et allouant les coûts via les activités effectuées et permettant d'établir des liens de causalité clairs entre les activités, les coûts correspondants et les résultats de ces activités.
 - **Principe d'objectivité** : l'allocation des coûts doit être objective et ne peut pas présenter d'avantages ou d'inconvénients pour l'opérateur ou pour certains produits, services ou éléments de réseau.

- **Principe de cohérence** : les règles de répartition doivent, dans la mesure du possible, être comparables d'année en année. Lorsque des changements de méthodologie, de structure, d'organisation interne ou de fonctionnement ont un impact significatif, la nature et la justification de ces changements doivent être clairement exposées.
 - **Principe de transparence** : le système de comptabilisation des coûts doit faire l'objet d'une documentation détaillée et complète. L'opérateur doit pouvoir expliquer dans le détail les méthodologies utilisées et le système de comptabilisation des coûts.
9. Outre le fait que le système de comptabilisation des coûts doive respecter les principes de causalité, d'objectivité, de cohérence et de transparence, les informations utilisées par le système et les informations qui en sont extraites se doivent d'être :
- **Pertinentes** : c'est-à-dire utiles pour le processus décisionnel (dans le cas présent, il s'agit des décisions que le régulateur peut être amené à prendre) et disponibles en temps utile ;
 - **Fiables** : c'est-à-dire complètes, exemptes d'erreurs matérielles et systématiques, reflétant ainsi fidèlement la réalité. Lorsque des échantillons sont utilisés pour dériver l'attribution des coûts, les méthodes d'échantillonnage doivent reposer sur des techniques statistiques reconnues ;
 - **Comparables** : de manière à mettre en évidence les tendances et les différences au fil du temps ;
 - **Matérielles** : une information est matérielle si son omission ou une présentation inexacte influence raisonnablement l'interprétation des résultats ou les décisions à prendre sur la base du système de comptabilisation des coûts ;
 - **Vérifiables** : les informations doivent pouvoir être suivies et réconciliées entre elles au travers du processus d'allocation, depuis les données sources jusqu'au résultat final. L'opérateur doit en outre conserver les données nécessaires pour permettre le contrôle du système de comptabilisation des coûts.

4. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

10. Vous trouverez en annexe le rapport annuel (version non-confidentielle) rédigé par l'auditeur, le Collège des Commissaires, pour le compte de l'IBPT. Ce rapport contient pour le moins la description documentée des vérifications effectuées, le cas échéant des irrégularités constatées, ses recommandations et ses conclusions, et sert de base à la déclaration de conformité publiée par l'IBPT.

5. DÉCISION

11. Conformément à l'article 19 de l'AR du 25 avril 2014, l'IBPT prend la présente décision dans laquelle il adresse une déclaration de conformité au prestataire du service universel.

6. VOIES DE RECOURS

12. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
13. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'IBPT publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Jack Hamande
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

bpost SA de droit public
Centre Monnaie
1000 Bruxelles

24 octobre 2017

Conformément à l'article 144septies de la loi du 21 mars 1991¹, à l'arrêté royal du 25 avril 2014² et à la lettre de mission du 17 septembre 2015, nous faisons rapport des travaux particuliers dont nous avons convenu et que nous avons réalisés concernant des informations financières spécifiques. Notre mission a été exécutée conformément aux « International Standards on Related Services » (ISRS 4400) (« Missions d'exécution de procédures convenues en matière d'information financière »).

La portée de cette mission a été spécifiée dans l'arrêté royal susmentionné. Cette mission englobe plus précisément une série de travaux de contrôle relatifs à la comptabilité analytique de bpost SA de droit public (ci-après « bpost ») pour l'exercice 2015. Nos travaux ont été exécutés et clôturés conformément aux spécifications précitées. Le présent rapport ne peut être utilisé que dans le cadre de la mission précitée et ne peut par conséquent pas être utilisé à d'autres fins, ni transmis à des parties autres que bpost ou l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (« IBPT »). Notre responsabilité ne peut en aucun cas être engagée vis-à-vis de parties autres que bpost ou l'IBPT.

Les travaux réalisés et répertoriés ci-après ne se rapportent ni à un contrôle complet, ni à un examen limité, tels que définis dans les « International Standards on Auditing » (« ISA »). Par conséquent, nous ne formulons pas de jugement sur la fidélité de la comptabilité analytique de bpost dans son ensemble. Par souci d'exhaustivité, nous attirons encore l'attention sur le fait que, si nous avons réalisé des travaux complémentaires ou effectué un contrôle complet, d'autres résultats auraient peut-être pu être mis au jour et ces derniers auraient pu se révéler importants pour vous.

¹ Loi portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

² Arrêté royal relatif à la comptabilité analytique du prestataire du service universel postal.

Les travaux spécifiques que nous avons réalisés et dont nous avons convenu dans le cadre de la mission précitée sont synthétisés ci-dessous :

1. Réconciliation entre la comptabilité analytique et la comptabilité générale.
2. Vérification du lien causal entre les inducteurs de coûts et l'activité de la comptabilité analytique.
3. Vérification par sondage de l'exactitude des données statistiques introduites dans le modèle de calcul des coûts de bpost.
4. Vérification de l'exactitude de la classification des produits en « Universel », « Public » et « Commercial », à l'instar de l'article 2, § 2, et de l'article 13 de l'AR du 25 avril 2014.
5. Vérification des processus/procédures en matière de modification et d'introduction des données de base dans la comptabilité analytique.

Constatations de fait

Nos constatations de fait, qui ressortent des travaux que nous avons réalisés, sont résumées ci-après :

- **En ce qui concerne le point 1 :** Les charges et produits d'exploitation repris dans la comptabilité analytique ont pu être réconciliés avec les charges et produits d'exploitation de la comptabilité générale. Les éléments permettant cette réconciliation ont été identifiés et dûment expliqués.

- **En ce qui concerne le point 2 :**

1. Vérification et documentation des modifications au niveau des inducteurs de coûts

- L'IBPT demande de fournir chaque année une liste des principaux changements en matière d'inducteurs de coûts, une liste des motivations des modifications apportées et une vérification du lien logique entre la source et la destination. Les informations fournies par bpost se composent de plusieurs log-files dans Excel reprenant les principales modifications au niveau des inducteurs de coûts, des ressources, des activités et des produits ainsi que d'extraits du modèle de calcul des coûts (SAS-ABM) avec le détail des allocations. Deux log-files ont été mis à disposition. Les remarques suivantes peuvent être formulées concernant l'utilisation de ces log-files :
 - Nos travaux sur les log-files ont permis de constater que ceux-ci étaient documentés de manière bien structurée et cohérente, ce qui simplifie leur vérification. Les modifications sont réparties en deux types de fichiers : l'un pour montrer les modifications au niveau des étapes d'allocation et l'autre pour les modifications au niveau de la structure.
 - Il ressort de nos travaux que certaines modifications au niveau des log-files étaient mieux motivées que d'autres. Si la nature ou la motivation des changements n'étaient pas suffisamment claires dans les log-files, les explications et justifications nécessaires ont été fournies par le management. Aucune information ou définition n'est disponible dans les log-files eux-mêmes concernant les noms d'inducteurs nouvellement créés. Nous devons ce faisant préciser que nous avons reçu les explications et les justifications nécessaires du management.
 - Pendant nos travaux, nous avons identifié deux incohérences dans les log-files. Des modifications reprises dans les log-files n'ont pas été retrouvées en comparant les modèles 2015 et 2014. Il s'agit d'incohérences apparues lors de la création des log-files manuels. Les allocations en question sont toutefois appliquées correctement et en tant que telles dans le modèle.
 - La référence ou le codage des produits commerciaux dans les log-files ont été modifiés en 2015 par rapport à 2014. Ces modifications compliquent une comparaison des produits commerciaux. À cet égard, le management nous a fourni un tableau qui permet une comparaison entre les deux années.

2. Évaluation des modifications au niveau des inducteurs de coûts

- Nous avons sélectionné 25 modifications par échantillonnage et évalué l'admissibilité économique des modifications. Nos travaux nous permettent de conclure que nous n'avons aucune remarque à formuler concernant l'admissibilité économique des modifications apportées :
 - Certaines modifications ont été effectuées afin d'adapter le modèle d'allocation de bpost à l'évolution de la structure ou des opérations de l'entreprise. La validité et la causalité de ces modifications ont été vérifiées.
 - D'autres modifications ont été effectuées afin d'affiner le modèle d'allocation des coûts de manière à ce que celui-ci reflète plus précisément les opérations. La pertinence et la causalité de ces modifications ont été vérifiées.
 - Enfin, un dernier type de modifications a été apporté, afin de simplifier le modèle d'allocation des coûts. L'impact et la logique de ces modifications ont été évalués pour que l'on puisse s'assurer qu'elles ne lèsent pas la causalité au sein du modèle.
- Depuis 2010, une grande partie des services de support sont déjà répartis en ressources/services opérationnels dans le système comptable I-promis. Cette modification a été apportée dans le cadre de l'implémentation de la nouvelle structure de rapportage interne « Full Income Statement » (« FIS »). Depuis 2010, tous les coûts non opérationnels liés à l'énergie, aux TIC, aux ressources humaines, aux services de nettoyage, au « facility management », au « business intelligence », aux « excel project costs » (un système informatique « order-to-invoice »), au « general cost », à la reconversion et aux « Corporate Project Managers » ont été ce faisant répercutés sur des ressources opérationnelles via les inducteurs de coûts. Dans le modèle de calcul des coûts (SAS-ABM), les coûts de ces activités de support ont été directement imputés comme tels aux ressources opérationnelles. Dans ce cadre, nous avons exécuté les procédures supplémentaires suivantes :
 - Les coûts décrits ci-dessus dans la comptabilité (I-promis) ont pu être reliés au détail des coûts imputés.

- L'admissibilité économique de l'inducteur de coûts a été évaluée et nos travaux nous ont permis de conclure ce qui suit :
- L'allocation des coûts énergétiques de 2015 est basée sur la consommation pour 2015 de chaque bâtiment. Pendant nos procédures, nous avons remarqué que, pour les nouvelles business units, il n'y avait parfois pas de consommation disponible parce qu'aucune facture n'était encore arrivée pour cette BU en 2015. C'est par exemple le cas lorsque bpost loue un bâtiment avec une facture d'électricité annuelle. De plus, nous avons remarqué que les coûts énergétiques ne sont considérés que pour les bâtiments pour lesquels l'énergie est facturée électroniquement. Par conséquent, les bâtiments pour lesquels les coûts énergétiques sont inclus dans le prix de location ou pour lesquels les factures ne sont pas reçues électroniquement ne sont pas repris dans l'allocation. Ces coûts énergétiques sont compris dans les coûts par mètre carré et sont donc considérés comme une partie du prix de location. Nous recommandons qu'à l'avenir et dans la mesure du possible, la consommation d'énergie soit évaluée pour les nouvelles business units, afin que des coûts énergétiques soient également répercutés sur les business units. Nous recommandons également de prendre en considération dans les répercussions les factures non électroniques comme la partie de la location portant sur l'énergie.
- Le département « Purchasing & Supply » est subdivisé en différents groupes opérationnels sur la base du type de coûts pour lesquels des services sont fournis. L'allocation des coûts « Purchasing & Supply » à ces groupes opérationnels se base sur les ETP mensuels de chacun des groupes opérationnels. Ensuite, les coûts de chaque groupe opérationnel individuel sont imputés à une ou à plusieurs business units sur la base de pourcentages fixes. Ces pourcentages fixes ont été déterminés lors de la mise sur pied du modèle FIS en 2010 et sont actualisés tous les 3 ans. Nous notons que le pourcentage à allouer a à nouveau été actualisé cette année sur la base du budget 2015.
- Pour 25 attributions à des activités opérationnelles, nous avons réconcilié et recalculé des inducteurs de coûts à l'aide des données source telles qu'elles ressortent de la base de données sous-jacente. La base de données sous-jacente à l'aide de laquelle ces inducteurs de coûts ont été réconciliés est la comptabilité analytique dans I-promis.

- Les coûts dans la comptabilité imputés aux ressources opérationnelles ont pu être reliés aux ressources respectives dans le modèle de calcul des coûts (SAS-ABM).

- **En ce qui concerne le point 3 :**

Sur la base d'une sélection de 5 produits, nous avons, pour chacun de ces produits, sélectionné 5 activités et, pour chacune de ces activités, une ressource connexe. Les inducteurs de ressources et d'activité résultant de cette sélection ont été analysés. Pour chaque inducteur, nous avons vérifié et réconcilié le processus du modèle de calcul des coûts (SAS-ABM) à la source finale d'informations. Les procédures que nous avons effectuées ont établi que les inducteurs de ressources et d'activité pouvaient être réconciliés à l'aide des données source telles qu'elles ressortent de la base de données sous-jacente.

- **En ce qui concerne le point 4 :**

Nous comprenons que la liste de 643 produits (à l'exception des produits ayant un lien avec le « global sustaining »), telle que transmise par bpost, a été envoyée à l'IBPT le 29 avril 2016. Nous comprenons également que l'IBPT a approuvé la classification de 2008, 2009 et 2010 dans le cadre de la vérification des coûts nets du prestataire du service universel. En raison de l'adaptation de la méthodologie de vérification des coûts nets du service universel et du vide juridique dû à l'absence de cadre légal spécifique en ce qui concerne l'approbation de la classification, les listes de 2011 à 2013 n'ont jamais été formellement approuvées par l'IBPT. En ce qui concerne la liste de 2014, l'IBPT a formulé quelques remarques, mais a approuvé sous réserve la liste de produits. Le 26 septembre 2017, le Conseil de l'IBPT a approuvé, après une série de reclassifications, la liste des produits concernant 2015.

Suite aux travaux que nous avons réalisés, nous pouvons conclure ce qui suit :

- Par analogie avec nos rapports portant sur les exercices 2007 à 2014, nous remarquons que bpost utilise, outre les classifications standard (Universel – U, Public – P et Commercial – C), également le code S. Le code S porte sur la distribution du courrier interne.
- Comme indiqué dans notre rapport concernant l'année 2014, la classification du groupe de produits Int'l Out/In, est passée, en ce qui concerne le produit minipack (BPI), de « U » à « C » l'année passée. Les envois entrants et sortants reçoivent généralement la classification « U » alors que le courrier de transit est classé comme « C ». Étant donné que pour le produit minipack, la majorité des

revenus concernait le transit, la catégorie de produits est passée à « C » en 2014. Une vérification de l'IBPT a révélé que [CONFIDENTIEL%] des cas ne concernaient toutefois pas le courrier de transit. Dès lors, trop de produits ont été identifiés comme « commercial » en 2014. En 2015, la minorité des produits qui ne concernait pas le courrier de transit a donc à nouveau été identifiée comme « U ». Cette modification a également été effectuée pour les groupes de produits « Business Mail » et « Direct Marketing BPI ».

- En 2015, les groupes de produits ont encore été étendus, avec les nouveaux services « bpack evening delivery » et « bpack Sunday delivery SAT ». Ces produits sont classés comme « C », ce qui correspond à nos attentes vu ce moment de livraison spécifique.
- Les groupes de produits ont également été étendus pour le nouveau service « bpack 24h online ». Selon le poids, ce groupe de produits a reçu, conformément aux limites de poids concernant le service universel, la classification « U » (en l'espèce jusqu'à 10 kg) ou « C » (en l'espèce > 10 kg).
- Le produit « bpack prepaid secur > 10 kg » est passé de la classification « U » à « C ». Étant donné qu'il s'agit d'un produit avec une classe de poids de plus de 10 kg, cette classification correspond à nos attentes.
- La classification du groupe de produits « bpack prepaid weight » est passée de « C » à « U ». Il s'agit d'une étiquette pour un supplément d'affranchissement sur des colis prépayés (qui sont toujours un groupe de produits « U »), et ce, pour un poids de maximum 10 kg.
- La classification du groupe de produits « Formalités douanières » est passée de « U » à « C », étant donné que le destinataire a la possibilité en principe de s'acquitter lui-même des formalités douanières de sorte que le service n'est pas indissociablement lié à un produit du service universel correspondant. Concrètement, bpost assume les formalités de douane, ce qui fait que le client paie une indemnité.
- Le groupe de produits « bpack world » a été étendu avec les produits « bpack world prepaid online » en « bpack world prepaid online maxi ». La première catégorie concerne des produits d'un poids de 10 kilos maximum, alors que la deuxième concerne des produits d'un poids de 10 kilos minimum. Ceux-ci ont été classés respectivement comme « U » et « C », selon nos attentes.

- Le service « bpack contract ELP destruction » est offert par bpost dans le cadre d'une concession pour le SPF Mobilité. Les automobilistes peuvent ainsi déposer leur plaque d'immatriculation dans un bureau de poste, après quoi bpost se charge de la radiation et de la destruction de la plaque d'immatriculation. L'IBPT a estimé que la classification « U », au vu de la nature du service, était clairement erronée, ce qui a conduit à une reclassification « C ».
- Pour les produits « Duostamp » et « P stamp », il s'agit d'une part des timbres suivant un thème donné et d'autre part des timbres personnalisés avec une illustration choisie. Aucun des deux produits n'est disponible à la pièce, comme un timbre standard à l'effigie du Roi. En outre, il y a un supplément tarifaire par rapport au timbre standard. Comme il s'agit de « timbres premium » avec une valeur ajoutée sur le plan esthétique, bpost a, en concertation avec l'IBPT, décidé d'établir une séparation. La partie qui correspond à un timbre régulier sera plus exactement classée comme « universel » et la valeur ajoutée sera toutefois considérée comme « commercial ».
- En ce qui concerne « bpack World Contract Fuel Tax », il ne s'agit pas d'un groupe de produits distinct, mais d'un supplément de carburant supplémentaire pour les envois qui relèvent de « bpack World Express », « bpack World », « bpack Europe Business » et « bpack World Easy Return ». bpost fait dépendre la qualification de ce supplément de carburant de la qualification de l'envoi correspondant, le groupe de produits sous-jacent. L'IBPT soutient cette idée.
- En 2015, aucun produit électoral n'a été repris dans la liste de produits, alors que ces derniers figuraient dans la liste de produits de 2014, étant donné qu'il n'y a pas eu d'élections cette année-là.
- Différents groupes de produits ont été divisés afin de les aligner sur l'offre commerciale. La classification de ces produits est restée cohérente par rapport à 2014. Différents groupes de produits ont été divisés afin de les aligner sur l'offre commerciale. La classification de ces produits est restée cohérente par rapport à 2014.
- Le mode d'imputation et les modifications par rapport à l'année précédente ont été correctement et suffisamment décrits en ce qui concerne le « global sustaining ». D'une part, une comparaison analytique des coûts et des recettes du « global sustaining » en 2015 a été réalisée par rapport à 2014 et les principales différences ont été expliquées. D'autre part, les principaux coûts et recettes du « global sustaining » ont été expliqués et vérifiés au niveau du contenu.

- **En ce qui concerne le point 5 :**

Par le biais d'interviews, sur la base des informations reçues des intéressés et sur la base d'un échantillon de 25 modifications, nous avons analysé les procédures selon lesquelles les données de base de la comptabilité analytique sont modifiées et/ou introduites, ainsi que les différents contrôles que contiennent ces procédures. Sur la base des travaux réalisés, nous sommes en mesure de confirmer que (i) les modifications ont été inventoriées et documentées suivant une chronologie claire et bien établie, dans le respect des procédures prévues, (ii) les modifications ont été réalisées par les personnes habilitées selon l'organigramme et (iii) les modifications ont été traduites concrètement dans le modèle de calcul des coûts.

En ce qui concerne le point (i), nous avons constaté que l'enregistrement de modifications par séquence (chronologie de l'imputation des coûts dans SAS-ABM) est inventorié manuellement dans un fichier Excel. De plus, les modifications depuis 2010 sont également justifiées via les log-files. Toutefois, nous souhaitons à ce propos attirer l'attention sur le fait que toutes les informations reprises dans les log-files n'ont pas non plus été enregistrées automatiquement. En ce qui concerne nos autres remarques sur l'utilisation des log-files, nous renvoyons au point 3 du présent rapport.

En ce qui concerne les points (ii) et (iii), nous avons constaté, sur la base d'un échantillon de 25 modifications, que les modifications ont été réalisées par les personnes habilitées selon l'organigramme et que les modifications ont été traduites concrètement dans le modèle de calcul des coûts SAS-ABM.

LE COLLÈGE DES COMMISSAIRES,

LES MEMBRES DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises
SCCRL

représentée par

Eric Golenvaux
Associé

PVMD Réviseurs d'Entreprises SCCRL
représentée par

Caroline Baert
Associé

LA COUR DES COMPTES

représentée par

Philippe Roland
Premier Président de la Cour des comptes

Jozef Beckers
Conseiller à la Cour des comptes